



www.pvcycle.org

PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l.
Boulevard Brand Whitlock 114/5
1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert)
Belgique

T. +32 (0) 2 880 72 60
E. belgium@pvcycle.org
W. www.pvcycle.be

OBLIGATION D'ACCEPTATION PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

FOIRE AUX QUESTIONS – FAQ

Bruxelles, mai 2016

1. *Qui est le « producteur » qui doit satisfaire à l'obligation légale ?*

Celui qui **introduit le panneau solaire pour la première fois sur le marché belge**.

Il peut donc s'agir du grossiste comme du détaillant ou de l'installateur, ou même du fabricant. Un moyen pratique d'identifier le producteur est de vérifier qui facture en premier lieu avec la TVA belge à son client, qu'il s'agisse d'un particulier (B2C) ou d'un commerçant professionnel (B2B).

La description légale est la suivante :

Toute entreprise ou personne physique **établie en Belgique et qui agit comme suit en Belgique:**

1. Fabrique et vend des panneaux solaires photovoltaïques (**FABRICANT**) ;
2. Importe et vend des panneaux solaires photovoltaïques (**IMPORTATEUR/également INSTALLATEUR en cas d'importation directe de l'étranger**) ;
3. Distribue des panneaux solaires photovoltaïques sous son propre nom ou sa propre marque. (**DISTRIBUTEUR/également INSTALLATEUR en cas d'importation directe de l'étranger**).

Toute entreprise ou personne physique **établie à l'étranger ou même en dehors de l'Union européenne** et qui agit comme suit en Belgique :

4. Vend directement à des particuliers ou à des entreprises, sur Internet, via une boutique en ligne (**VENTE SUR INTERNET**).

Si vous répondez à l'un des critères susmentionnés, vous êtes tenu de satisfaire aux exigences de l'obligation d'acceptation et de la responsabilité étendue des Producteurs.

2. *Quelle obligation est imposée à un importateur qui livre à des clients étrangers ?*

Si vous importez des panneaux solaires et que vous (re)vendez ensuite la totalité ou une partie des panneaux solaires importés à un client étranger (en Europe ou hors de l'Europe), vous n'êtes soumis à aucune obligation en Belgique concernant l'obligation d'acceptation.

Attention : si une partie des panneaux solaires importés est vendue sur le territoire belge, cette vente relève cependant de l'obligation d'acceptation et des exigences y afférentes.

3. *Que faire si j'importe des panneaux solaires que je vends ensuite en Belgique et que mon client revend à son tour à un client étranger ?*

En d'autres termes, « Qui peut prétendre au remboursement des cotisations environnementales payées à PV CYCLE BELGIUM et dans quelles situations ? »

Un **droit au remboursement** de cotisations environnementales ne peut exister que si une contribution environnementale a été effectivement payée à PV CYCLE BELGIUM ou à un fournisseur belge pour des panneaux solaires photovoltaïques.

Vous devez alors souscrire un contrat d'adhésion, même si vous n'êtes pas nécessairement importateur ou producteur de panneaux solaires. Le membre a la possibilité de présenter une demande de remboursement sur sa déclaration trimestrielle.

PV CYCLE BELGIUM établit une note de crédit dès que le montant de 500 euros est atteint. Si ce montant n'est pas atteint, une note de crédit sera établie à la fin de l'année civile pour le montant cumulé. Chaque demande de remboursement peut donner lieu à un contrôle.

4. *Exportation*

L'importateur ou producteur a droit au remboursement des cotisations environnementales qu'il a payées à son fournisseur, en sa qualité d'intermédiaire ou de vendeur final, lors de l'achat de panneaux solaires photovoltaïques qu'il a (ensuite) exportés à destination de personnes physiques ou morales établies à l'étranger.

Le droit au remboursement de la contribution environnementale naît au moment de l'exportation des panneaux.

En principe, vous présentez la demande de remboursement des cotisations environnementales avec vos déclarations trimestrielles habituelles.

Cependant, vous pouvez solliciter ce remboursement au plus tard le 30 juin d'une année donnée pour l'année civile précédente (par l'intermédiaire du récapitulatif annuel).

Le membre a la possibilité de présenter une demande de remboursement sur sa déclaration trimestrielle.

PV CYCLE BELGIUM établit une note de crédit dès que le montant de 500 euros est atteint. Si ce montant n'est pas atteint, une note de crédit sera établie à la fin de l'année civile pour le montant cumulé. Chaque demande de remboursement peut donner lieu à un contrôle.

5. *Dans quelles conditions ai-je droit au remboursement de la contribution environnementale en cas d'exportation ?*

Pour pouvoir obtenir le remboursement de la contribution environnementale, celle-ci doit avoir été payée soit à un fournisseur belge, soit à PV CYCLE BELGIUM après la déclaration des marchandises lors de leur introduction sur le marché. La contribution environnementale ne doit pas avoir été payée par l'acheteur étranger.

Le producteur/importateur doit pouvoir prouver de manière appropriée que les marchandises ont été effectivement exportées à destination de personnes physiques ou morales établies à l'étranger. À cet égard, les documents suivants peuvent être utilisés (liste non exhaustive) :

- Les documents de transport ;
- Les documents d'exportation ;
- La preuve que le destinataire est assujéti à la TVA étrangère ;
- La facture d'achat prouvant le paiement de la contribution environnementale ;

La facture de vente au destinataire dans le pays de dédouanement; éventuellement la preuve de paiement à l'étranger. Le membre a la possibilité de présenter une demande de remboursement sur sa déclaration trimestrielle.

PV CYCLE BELGIUM établit une note de crédit dès que le montant de 500 euros est atteint. Si ce montant n'est pas atteint, une note de crédit sera établie à la fin de l'année civile pour le montant cumulé. Chaque demande de remboursement peut donner lieu à un contrôle.

6. *Quelle obligation est liée aux panneaux solaires intégrés au bâtiment (BIPV) ?*

Les **Building Integrated PV (BIPV)** relèvent également de l'obligation d'acceptation des panneaux solaires.

La quantité introduite sur le marché belge doit également être indiquée à PV CYCLE BELGIUM par trimestre. Toutefois, aucune contribution environnementale ne doit être payée à PV CYCLE BELGIUM pendant les 5 premières années (2016 – 2020).

Le Producteur/l'Importateur n'est donc pas autorisé à facturer la contribution environnementale à son client ni à toute autre personne ou entité dans la chaîne de distribution.

Au cours de ces 5 années, PV CYCLE BELGIUM réalisera cependant une étude de faisabilité afin de vérifier si une contribution environnementale doit être introduite à terme pour ce type d'énergie solaire photovoltaïque.

En résumé :

Le Producteur/l'Importateur doit souscrire un contrat d'adhésion avec PV CYCLE BELGIUM, il doit déclarer chaque trimestre le nombre de BIPV qui ont été introduits sur le marché belge, mais il ne doit pas payer de contribution environnementale. Cette contribution environnementale est à zéro (0) EUR.

7. *Qu'est-ce qu'un panneau BIPV dans le cadre de l'obligation d'acceptation ?*

Dans de nombreux cas, un produit BIPV est un produit composite dans lequel, d'une part, les cellules solaires intégrées ou non à un ensemble cohérent (panneau) constituent un « produit partiel » et, d'autre part, le « produit complet » est celui qui est introduit sur le marché en tant que « produit BIPV ».

Qui est responsable dans le cadre de l'obligation d'acceptation : le fabricant du « produit partiel » ou celui qui introduit le « produit BIPV » sur le marché belge sous sa marque ou son nom ?

Celui qui introduit le « produit BIPV » sur le marché belge sous sa marque ou son nom est le Producteur/Importateur dans le cadre de l'obligation d'acceptation.

Par exemple : pour les tuiles avec cellules ou panneaux solaires intégrés, celui qui introduit le produit BIPV « tuile » sur le marché est le Producteur/Importateur.

8. Pourquoi dois-je payer une contribution environnementale pour les panneaux solaires photovoltaïques ?

Les importateurs et producteurs affiliés à PV CYCLE BELGIUM paient une contribution environnementale pour financer les activités de PV CYCLE BELGIUM.

Ils doivent répercuter cette contribution environnementale sur leurs clients, en conséquence de quoi, en fin de compte, les importateurs et producteurs ne supportent pas eux-mêmes le coût de la contribution environnementale.

La contribution environnementale n'est pas une taxe ou une charge particulière, mais une contribution au service de l'Organisme de gestion dans le cadre de l'obligation d'acceptation pour les panneaux solaires photovoltaïques mis au rebut.

9. Que couvre la contribution environnementale ?

À partir du 1^{er} juillet 2016, une cotisation tout-inclus sera utilisée pour supporter les frais de collecte, de tri, de transport et de traitement des appareils rapportés au point de collecte, éventuellement au parc à conteneurs ou enlevés sur place pour les grandes quantités au moment de l'achat d'un nouvel appareil similaire. Une partie de la cotisation est également destinée à couvrir le fonctionnement et la communication de PV CYCLE BELGIUM (rapports, contrôles des entreprises...).

10. Qu'entend-on par « introduire sur le marché (belge) » ?

« L'introduction sur le marché » est « l'action par laquelle le panneau solaire photovoltaïque importé ou produit en Belgique, neuf ou défectueux, est vendu, loué, donné en leasing ou mis à la disposition d'une tierce partie ou destiné à un usage personnel pour la première fois en Belgique ».

Cette définition implique également qu'une contribution environnementale est due dans les cas suivants :

- livraison locale à des parties bénéficiant d'une exemption particulière de la TVA (p. ex., les boutiques hors taxes, les livraisons à des institutions internationales, les diplomates) ;
- marchandises qu'une entreprise fournit gratuitement ou utilise à des fins de démonstration ou en tant que modèles d'exposition ;
- importation d'appareils de seconde main ;
- réimportation d'appareils défectueux (p. ex., les appareils que vous avez exportés et qui sont réimportés dans le cadre d'une garantie au moment où ils tombent en panne).

Dans ce contexte, la notion « d'introduction sur le marché » ne renvoie pas au moment où la TVA est due pour la première fois sur un appareil. Cela signifierait, en principe, que les importateurs devraient faire une déclaration avant le moment de l'importation.

Cependant, pour éviter un financement préalable dans le chef des importateurs, PV CYCLE BELGIUM permet que les marchandises fassent l'objet d'une déclaration à PV CYCLE BELGIUM (déclaration trimestrielle) au plus tard au moment de la vente, de la location, du leasing, de la mise à disposition, de l'utilisation personnelle, etc.

Toutefois, si vous pouvez effectuer plus facilement un suivi correct des appareils introduits sur le marché au moment de l'importation, vous pouvez bien entendu effectuer la déclaration en tenant compte de l'importation.

11. *Les panneaux solaires photovoltaïques de seconde main importés de l'étranger sont-ils assujettis à l'obligation d'acceptation ?*

Oui, vous devez payer une contribution environnementale également pour les panneaux solaires de seconde main importés de l'étranger.

En effet, lorsqu'ils seront mis au rebut en Belgique, leur recyclage devra également être pris en charge par la Belgique.

12. *Dois-je mentionner la contribution environnementale sur la facture en tant que cotisation ou redevance visible et si oui, comment ?*

a) Relation B2B

En ce qui concerne la contribution environnementale tout-inclus, les importateurs/producteurs doivent répercuter cette cotisation sur la distribution et toujours la mentionner sur une ligne à part de la facture.

La ligne à part doit porter la mention « contribution environnementale PV ». Voir également la note « Administration de l'obligation d'acceptation ».

b) Relation B2C

La distribution n'est pas obligée de répercuter la contribution environnementale de manière visible sur le consommateur B2C, mais elle doit informer clairement ce dernier du montant de la contribution environnementale.

Si elle opte pour une mention visible, une ligne à part sur la facture doit indiquer « contribution environnementale PV ».

Si le distributeur choisit de ne pas (plus) mentionner la contribution environnementale de manière distincte dans ses publications (brochures, étiquettes de prix...), il doit indiquer : « Contribution environnementale PV comprise ».

Une transparence maximale doit être garantie à cet égard et le consommateur doit pouvoir consulter à tout moment les contributions environnementales.

Le tableau ci-dessous vous montre clairement dans quels cas la contribution environnementale doit être facturée :

Courant	Contribution environnementale à l'achat	Contribution environnementale à la vente	Adhésion à PV CYCLE BELGIUM et déclaration trimestrielle	Droit au recouvrement ou à la restitution à l'exportation
1. Achat en Belgique et vente en Belgique	Oui	Oui	Non	Non
2. Achat en Belgique et vente à l'étranger	Oui	Non	Oui	Oui
3. Achat à l'étranger pour vente en Belgique	Non	Oui	Oui	Non
4. Achat à l'étranger pour vente à l'étranger	Non	Non	Non	Non

13. La contribution environnementale est-elle obligatoire dans le cas des marchés publics ou des achats groupés et autres ?

Même dans le cas de marchés publics, la contribution environnementale doit obligatoirement être facturée.

14. À qui devez-vous payer-la contribution environnementale ?

1. Pour les marchandises importées ou produites : sur la base d'une facture établie par PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l., vous payez une contribution environnementale à PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l. pour les panneaux solaires photovoltaïques que vous

importez ou que vous produisez et que vous introduisez sur le marché belge et que vous déclarez ou indiquez chaque trimestre sur la plate-forme Extranet de PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l.

2. Pour les marchandises achetées auprès d'un fournisseur belge : vous payez la contribution environnementale à votre fournisseur. Dans le rapport entre le fournisseur et l'importateur ou producteur, cette contribution fait partie du prix contractuel. Elle doit donc être clairement indiquée au moment de la souscription du contrat.

15. Prescription

Afin d'éviter que les importateurs et les producteurs soient découragés de s'affilier à PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l. parce que le coût de la contribution environnementale rétroactive est imprévisible, le contrat d'adhésion prévoit une période de prescription de sept années civiles, à compter de l'année suivant l'année civile à laquelle le récapitulatif annuel se rapporte.

Un exemple peut illustrer cette mesure :

- Si vous adhérez à PV CYCLE BELGIUM en 2020, vous devrez payer des contributions environnementales pour tous les produits introduits sur le marché à partir du 1^{er} juillet 2016.
- En effet, le délai de 7 ans prend effet le 1^{er} juillet 2016, étant donné que cet Organisme de gestion n'est actif qu'à partir de cette date.
- Si vous adhérez à PV CYCLE BELGIUM en 2028 et que vous introduisez des panneaux solaires sur le marché belge depuis 2022, vous devrez payer des contributions environnementales pour les panneaux solaires photovoltaïques introduits sur le marché à partir du 1^{er} janvier 2022.

Attention : le report de l'adhésion à PV CYCLE BELGIUM entraînera des poursuites des administrations environnementales régionales car les bénéficiaires sans contrepartie sont activement recherchés.

16. Montant de la contribution environnementale

Le montant de la contribution environnementale est déterminé par l'organisme de gestion PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l., en concertation avec les autorités de surveillance.

Cette contribution est fixée sur la base de calculs qui tiennent compte du nombre de panneaux solaires qui seront introduits sur le marché, des frais d'enlèvement et de traitement, des frais administratifs de déclaration...

17. Qui détermine le montant de la contribution environnementale ?

Le montant des contributions est déterminé par l'organisme de gestion PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l., qui doit approuver toute modification. Les autorités régionales peuvent donner leur avis.

L'organisme de gestion tient compte des frais éventuels d'enlèvement, de transport et de traitement des panneaux solaires photovoltaïques, ainsi que de leur durée de vie.

18. Quel pourcentage de TVA applique-t-on sur les contributions ?

a) Dans la facturation entre le membre de PV CYCLE BELGIUM et son client (particulier ou commerçant), le taux de TVA sur la contribution environnementale correspond au taux de TVA applicable au produit.

Si ce dernier a été réduit en raison d'une disposition légale, il en ira de même pour le taux applicable à la contribution environnementale dans le rapport entre le membre et son client.

Par exemple, un entrepreneur appliquera un taux de seulement 6 % à son client si le logement a plus de 10 ans.

b) En cas d'exonération de la TVA pour certains utilisateurs (p. ex., les institutions internationales), il n'y a cependant aucune exonération de la contribution environnementale.

En effet, cette contribution est destinée au recyclage écologique en Belgique de l'appareil après sa mise au rebut.

Aucune TVA n'est due sur cette contribution environnementale dans la relation entre le membre et ces utilisateurs, pour autant que ceux-ci puissent prouver qu'ils sont exonérés de la TVA.

c) En revanche, dans la relation entre PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l. et le membre, le taux de TVA s'élève à 21 % étant donné que l'on ne connaît pas encore la destination du produit.

La différence éventuelle entre les taux de TVA est réclamée par le membre à l'administration de la TVA belge au moyen de la déclaration de TVA.

19. Le montant de la contribution environnementale évoluera-t-il à l'avenir ?

La contribution environnementale peut changer en fonction des frais d'enlèvement et de traitement de certains types de panneaux solaires photovoltaïques.

La liste des panneaux solaires est évaluée régulièrement et, par conséquent, le montant de la contribution environnementale de chaque panneau solaire peut être adapté chaque année.

La contribution environnementale peut diminuer ou augmenter.

20. Comment s'effectue l'imputation comptable de la contribution environnementale ?

Pour les producteurs et les importateurs, la contribution n'est pas comprise dans le prix d'achat et de vente sur le plan comptable. Elle doit être traitée dans la déclaration de TVA comme une prestation de services.

Nous recommandons de comptabiliser les contributions environnementales en tant que comptes intérimaires (classe 4), comme c'est le cas avec la TVA. Les contributions sont alors considérées comme des montants qui n'appartiennent pas à l'entreprise, mais qui sont « mis de côté » jusqu'au moment de la demande de paiement par l'organisme de gestion.

Cependant, il existe d'autres possibilités de comptabilisation tout aussi correctes.

21. Quel est le coût supplémentaire d'une installation PV moyenne ?

La contribution environnementale s'élève actuellement à 4 euros par panneau solaire standard. Pour une installation PV moyenne de 4 kWp constituée de 16 panneaux solaires de 250 Wp, la contribution totale s'élève donc à 64 euros (hors TVA).

Si nous comptons un coût d'investissement moyen de 1,6 euro par watt-crête (TVA comprise), cette installation PV coûte 6 400 EUR et la contribution environnementale s'élève donc à environ 1 % du coût total.

L'avantage pour le client final est que ses panneaux solaires mis au rebut seront acceptés gratuitement à l'avenir.

22. Quel règlement s'applique aux panneaux solaires à film fin ?

L'obligation d'acceptation s'applique également à tous les panneaux à film fin standards, avec une contribution environnementale de 4 EUR par panneau.

Lors de l'enlèvement, une distinction est faite entre les panneaux solaires à base de silicium (films amorphes sur supports vitrés et silicium micro-cristallin) et les panneaux solaires ne contenant pas de silicium (tels que les panneaux Cl(G)S, CdTe). Ces panneaux sont collectés séparément et ils sont stockés dans un conteneur distinct en attendant leur enlèvement et leur traitement.

En ce qui concerne le traitement, des technologies spécifiques ont également été développées, sur la base d'un traitement chimique et physique.

Les panneaux solaires à film fin flexibles, par exemple les bandes de toit avec du silicium amorphe, font l'objet de l'étude sur les produits BIPV.

23. *Quels frais ne sont pas inclus dans le système de reprise ?*

Le démontage sur place, sur le toit ou au sol, toute la préparation pour le transport.

24. *Puis-je retirer des composants des panneaux solaires collectés ?*

Il est interdit de retirer des éléments du panneau solaire. Le cadre en aluminium comme le boîtier de connexion et le câblage font partie intégrante du panneau solaire collecté et traité.

La collecte est gratuite à condition qu'il ne manque aucun élément essentiel sur les panneaux solaires photovoltaïques mis au rebut et/ou que ceux-ci ne contiennent aucun déchet étranger.

Si cette condition ne peut pas être satisfaite, le point de collecte et/ou PV CYCLE BELGIUM peut facturer des frais proportionnels à cette non-conformité.

25. *En tant qu'installateur, suis-je tenu d'accepter tous les panneaux solaires mis au rebut, même dans les cas où aucun nouveau panneau solaire n'a été commandé ?*

En principe, non. La règle qui s'applique est que, en cas d'achat d'un nouveau panneau solaire photovoltaïque, les vendeurs finaux/installateurs reprennent gratuitement tout panneau solaire photovoltaïque mis au rebut. C'est ce que nous appelons la règle du « un-pour-un ». Cette obligation d'acceptation s'applique quels que soient la forme de vente et le mode de livraison.

Cependant, il est intéressant sur le plan commercial de proposer une solution aux clients et aux clients potentiels dans les cas où seuls des panneaux photovoltaïques mis au rebut sont apportés, sans achat de panneaux neufs (p. ex., lors d'un remplacement suite à des dégâts ou à une panne).

À cet effet, chaque installateur ou distributeur peut devenir un point de collecte agréé de PV CYCLE BELGIUM. De plus, une indemnisation fixe et variable est prévue pour les points de collecte.

Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de devenir un point de collecte sur le site Web de PV CYCLE BELGIUM – www.pvcycle.be.

26. Comment l'acceptation des « installations à panneaux solaires photovoltaïques historiques » est-elle traitée ?

La législation établit que tous les panneaux solaires mis au rebut sont acceptés, quel que soit le moment où ils ont été introduits sur le marché.

27. Quels contrôles sont effectués sur les entreprises non affiliées à PV qui ne facturent pas de prélèvement ?

Les administrations régionales de gestion de l'environnement et des déchets effectueront des contrôles ciblés auprès des utilisateurs finaux d'installations à panneaux solaires et elles vérifieront la chaîne en amont afin de s'assurer qu'elle respecte la répercussion de la contribution environnementale PV et que le Producteur/Importateur final est membre de PV CYCLE BELGIUM a.s.b.l. en vertu d'un contrat d'adhésion.

De plus, les listes de membres de toutes les fédérations sectorielles concernées, les publications du secteur pertinentes et autres serviront de sources.

28. Pouvons-nous également nous adresser à PV CYCLE BELGIUM pour les transformateurs et les batteries à mettre au rebut ?

PV CYCLE BELGIUM peut vous renvoyer aux personnes de contact adéquates auprès des organismes de gestion suivants :

- pour les transformateurs : www.recupel.be;
- pour les batteries : www.bebat.be.

29. Les parcs à conteneurs communaux peuvent-ils également accepter des panneaux solaires photovoltaïques mis au rebut ?

À l'heure actuelle, il n'existe aucun accord avec les parcs à conteneurs.

30. Quelle est la finalité de la déclaration des panneaux solaires photovoltaïques introduits sur le marché ?

Les activités de PV CYCLE BELGIUM sont financées en première instance par les importateurs et les producteurs. Ils paient une contribution environnementale à PV CYCLE BELGIUM pour chaque panneau solaire photovoltaïque qu'ils introduisent sur le marché.

C'est pourquoi PV CYCLE BELGIUM doit pouvoir disposer des quantités que vous introduisez sur le marché belge, réparties selon les technologies PV. Sur la base de ces informations, le montant des contributions environnementales est calculé et facturé à l'importateur ou au producteur.

De plus, PV CYCLE BELGIUM est tenue de communiquer ces informations chaque année aux autorités de surveillance.

31. Quelles données devez-vous communiquer ?

Le nombre de panneaux solaires photovoltaïques en pièces, en poids et en watt-crête sur la base de 6 technologies (actuellement) :

- Silicium (monocristallin et polycristallin)
- Silicium en film fin (Si amorphe, Si microcristallin)
- Autres types de film fin (CIS, CIGS, CIGSSe, CdTe)
- Membrane laminée avec cellules solaires en film fin (généralement Si amorphe)
- Cellules solaires concentrées
- BIPV (*building integrated PV* ou panneau photovoltaïque intégré au bâtiment)

32. À quoi la déclaration trimestrielle se rapporte-t-elle ?

La déclaration trimestrielle concerne le nombre de panneaux solaires photovoltaïques introduits pour la première fois sur le marché belge dans le courant du trimestre précédant la présentation ou l'envoi de la déclaration.

La déclaration des appareils correspond au nombre d'appareils qui sont soit importés, soit produits et vendus sur le marché belge.

Dans la plupart des cas, il est possible de se baser sur les factures de vente ou sur les mouvements de stock, mais nous devons tenir compte du fait que, dans certains cas, des marchandises qui n'apparaissent pas sur une facture de vente doivent également être déclarées (p. ex., les marchandises destinées à un usage personnel et activées dans le bilan de l'entreprise).

33. Quand faut-il présenter une déclaration ?

Les déclarations trimestrielles doivent être effectuées avant le 20^e jour suivant la fin du trimestre auquel la déclaration se rapporte.

34. Comment présenter une déclaration à PV CYCLE BELGIUM ?

Accédez à l'Extranet à l'adresse <https://extranet.pvcycle.org>

Vous trouverez tous les détails dans le Manuel « *Extranet 2.0 Guide d'utilisation User Guide* »